



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 238/26

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STATIONNEMENT DU MÉDIABUS SUR LE PARKING DE L'ÉCOLE RENÉ ROUQUIER

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental du Tarn,

VU la demande des élus de la commune de Saint-Juéry tendant à modifier la desserte du Médiabus, et notamment à supprimer celle du quartier de Pratviel au profit d'une nouvelle desserte sur le parking de l'école Renée-Rouquié ;

VU la demande en date du 13 août 2026 par laquelle le Service des Médiathèques de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois demande une autorisation d'occupation temporaire du domaine public afin de stationner le Médiabus selon un nouveau planning des dessertes défini à compter de septembre 2026 sur la commune de Saint-Juéry ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R325-12 et R417-10 prescrivant la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant,

VU le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur l'Esplanade de la Gare.

- ARRÊTE -

Article 1 : Le Service des Médiathèques cde la Communauté d'agglomération de l'Albigeois est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour stationner le médiabus aux dates, heures et lieu définis ci-après :

- **Parking école René Rouquier** : les mercredis de 13h30 à 15h30.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit aux dates, heures et lieux définis ci-dessus. Cette Interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Article 3 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer à la réglementation sus énoncée, à la législation réglementant l'exercice de cette activité.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 17 août 2026

Le Maire,

David DONNEZ

Publié le :

